

LE FONCIER FORESTIER EN AFRIQUE : DES RAISONS DE (SE) FORMALISER ?⁴⁷

Par Laurence Boutinot⁴⁸

Introduction

Patrimoine commun de l'humanité, ou poumon de la planète, les forêts tropicales nous renvoient l'image de la crise environnementale et la finitude des écosystèmes de notre planète. Telle une icône de la mondialisation, la forêt représente des enjeux qui mobilisent de multiples acteurs et instances de la communauté internationale. Dans cette globalisation, les choix politiques de l'exploitation forestière échappent désormais à la souveraineté des États (Smouts, 2006 : 35). Pourtant, en regard des statuts attribués aux espaces forestiers dans le monde, ceux des pays africains relèvent en majorité du domaine public. Contrairement aux espaces forestiers d'Amazonie ou d'Indonésie qui ont fait l'objet de diverses formes d'appropriations privées, la politique domaniale héritée de la colonisation donne l'apparence, pour les États africains, d'une situation de relative maîtrise de leurs ressources forestières. Cependant, le modèle concessionnaire en Afrique reste tout à fait spécifique et masque, dans bien des cas, des formalisations de droits dont le caractère exclusif, bien que soumis à compensation et fiscalisation, n'en demeure pas moins problématique eu égard aux revendications des droits d'usage et de subsistance des populations rurales. Bien que des forêts communautaires dédiées aux populations villageoises aient été créées, notamment au Cameroun, le bilan de ces expériences participatives de gestion reste mitigé. D'une manière générale, c'est l'ensemble des terroirs villageois et des territoires forestiers traditionnels de chasse et de cueillette qui est drastiquement réduit et la sécurité alimentaire des populations rurales compromise. Si l'enjeu du foncier forestier se maintient dans le cadre de la domanialité, la forêt ne s'en trouve pas moins « déterritorialisée » (Smouts, 2006 : 39), prise dans l'injonction contradictoire du développement durable et de la conservation de la nature et l'ouverture des marchés aux bois certifiés. Sommes-nous en droit de penser que les instruments économiques de lutte contre la déforestation – programmes REDD + ; paiements pour services environnementaux (PSE) – autoriseront les peuples autochtones et locaux à rappeler leur droit d'existence dans les espaces forestiers (Boutinot *et al.*, 2016) ?

Des forêts, des forestiers et des villageois

La formalisation des droits sur les territoires forestiers en Afrique relève du domaine de la souveraineté nationale et leur contrôle et surveillance des fonctions régaliennes de l'État. C'est au fondement de l'histoire coloniale des pays africains que se pose la question des droits sur la terre et sur les ressources forestières. Dans l'imaginaire colonial, les services forestiers ont endossé l'uniforme militaire et l'immense prestige que confère l'autorité royale de la tradition forestière depuis Colbert (Boutinot, 2001). Mais plus encore, ils ont également épousé les idées de rentabilité économique de la gestion des ressources forestières. Aussi, la période de mise en valeur des colonies imposera une approche rationnelle de l'exploitation des forêts à partir du

⁴⁷ Cet article a fait l'objet d'une mise à jour par son auteure en février 2017.

⁴⁸ Sociologue, CIRAD.

formidable potentiel économique qu'elles recèlent. Les circulaires qui constitueront les premiers codes forestiers de l'Afrique francophone dès 1935 reconnaissent le rôle primordial des zones forestières dans l'économie aussi bien dans l'Afrique soudano-sahélienne, dans celle de la cuvette congolaise et jusqu'en Indochine (Thomas, 2009). Aussi, ce n'est pas tant pour des raisons écologiques que l'administration coloniale stigmatisait les systèmes traditionnels de gestion et les fondements coutumiers de la tenure foncière mais bien pour légitimer l'expulsion des populations des territoires qu'elle exploitera dans un but économique. D'ailleurs, bien souvent, elle ignorait les droits coutumiers. La gestion domaniale des espaces forestiers reléguait les populations forestières dans l'espace limité de l'usufruit. Le Code forestier pour l'Afrique occidentale française du 4 juillet 1935, modèle qui a servi aux autres régions administrées par le colonisateur, répartissant les forêts en deux catégories (les forêts classées qui constituent le domaine forestier privé de l'État et les forêts protégées) prévoyait une répression sévère des délits. De fait, les actions de répression des fraudeurs étaient une partie essentielle des services des Eaux et Forêts (Buttoud, 1995, Ribot, 1999) et n'ont pas engagé les populations à collaborer avec les services forestiers dans la gestion de ce patrimoine (Boutinot, 2001). Mais si ces relations difficiles perdurent en bien des endroits, il y a tout lieu de penser qu'elles sont en profond changement depuis une vingtaine d'années durant lesquelles des formulations des droits collectifs, indigènes, l'établissement de forêts communautaires et le transfert de gestion aux populations locales donnent à penser qu'un partage des responsabilités et des droits, des avantages et des bénéfices s'opère progressivement. Dans le même temps nous assistons également à des formes d'accaparement privatif des espaces forestiers qui, bien souvent, transforment ces ressources en plantations à haute valeur ajoutée, telles les productions de plantes à biocarburants (jatropha, palmier à huile). Autant de transformations qui posent la question des modes de gouvernance de ces territoires forestiers dont la valeur environnementale pour le bien-être de l'humanité est un enjeu majeur.

Les statuts des espaces forestiers dans le monde : privé, public, domaniale

Si, dans une grande partie du monde, les forêts relèvent du domaine public et du régime domaniale de l'État, il existe des différences importantes sur les trois continents où se situe l'essentiel des forêts tropicales denses et humides... et selon les sources. D'après une étude de la FAO, sur les données de 2005, « 80 % des forêts du monde relevaient du domaine public, 10 % du domaine privé (institutions et particuliers) et 7 % des communautés » (FAO, 2010 :127). Ainsi dans les pays qui ont les plus grands couverts forestiers (Brésil, République démocratique du Congo, Indonésie, Fédération de Russie) la propriété publique est la plus répandue, contrairement à dans des pays tels que l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Océanie dans lesquelles la propriété privée représente respectivement 31 %, 46 % et 37 % des surfaces forestières. Toutefois il faut retenir que, pour l'Amérique centrale par exemple, la notion de propriété privée englobe la propriété des peuples autochtones et des communautés locales, notamment au Honduras et au Guatemala. En Amérique du Sud et également en Asie du Sud et du Sud-Est, la gestion communautaire est répandue. « En Amérique du Sud, les entreprises et les institutions privées ne sont guère impliquées dans la gestion des forêts publiques, mais selon les prévisions, elles devraient l'être davantage à l'avenir en raison de la loi sur les concessions forestières introduite au Brésil en 2006 » (FAO, 2010 : 129).

D'après Suderlin *et al.*, 2008 et ITTO/RRI, 2009 (cité par RRI, 2011-2012 : 8) les chiffres se répartissent comme suit, selon les continents :

Ownship/use category	% of total forest area Africa	% of total forest area Asia	% of total forest area Latin America
Government administered	97,9	67,8	36,1
Designated for indigenous peoples and local communities	1,6	2,9	7,3
Owned by indigenous peoples and local communities	0,1	23,6	24,6
Owned by individuals and firms	0,4	5,7	31,9

Il convient de distinguer les droits de propriété des droits d'usage. Ainsi, si les données du RRI (2012) évoquent pour le continent africain 97,9 % des surfaces forestières administrées par les gouvernements, 0,4 % appartenant à des individus et des entreprises et 0,1 % appartenant aux communautés et aux peuples autochtones – 1,6 % désignés à leur usage (RRI 2012 : 8), en revanche les données de la FAO nous rappellent que 14 % des forêts publiques du Bassin du Congo sont sous la responsabilité des entreprises privées en 2005, selon les données disponibles (FAO, 2010 :129).

De plus, la tendance à l'augmentation des superficies forestières relevant de la propriété privée accuse une croissance de 1,5 % par an en moyenne (FAO, 2010 : 129).

Les réformes forestières en Afrique en 1990 : un changement de paradigme ?

Jusqu'à la fin des années 1970, il y eut peu de changement dans les réglementations des forêts. Puis, par l'effet conjugué des premiers signes de dégradation des espaces forestiers liés aux sécheresses dans les zones soudano-sahéliennes, de la tenue du premier de la série des sommets de la terre en 1972 à Stockholm, puis de l'apparition de la notion de « besoins de base » des populations, s'amorce un changement de paradigme. Le sommet de Rio en 1992, la Convention sur la diversité biologique la même année, ouvrent la voie à une prise en considération des droits des populations locales eu égard à l'accès, l'usage et la gestion durables des ressources naturelles dont elles dépendent pour leur subsistance (CDB art. 8j).

Dans le cadre des politiques d'ajustement structurel, les États africains et leurs services publics, y compris ceux des Eaux et Forêts et de l'aménagement du territoire, ont vu leurs moyens humains et matériels réduits drastiquement, les politiques de décentralisation ouvraient la voie, dès les années 1990, à la délégation des compétences, mais aussi et surtout à la délégation des charges aux collectivités et aux populations locales pour la gestion de leurs espaces forestiers. Bien des pays n'ont cependant pas accédé à ces injonctions venant des institutions de Bretton Woods, considérant la délégation de compétences sur la gestion foncière et forestière comme un enjeu trop important pour le maintien de l'intégrité du territoire national. Les États qui ont amorcé ces politiques de décentralisation l'ont fait de manière prudente et n'ont eu de cesse de maintenir leur autorité en restant les garants de ces espaces décentralisés.

Toutefois, l'ensemble des États africains a consenti à d'importantes réformes des lois forestières. En Afrique centrale la loi de 1994 au Cameroun (décrets d'application 1995) fera figure d'exemple pour l'ensemble des pays de la sous-région. Les éléments essentiels de réforme issus de cette loi concernent à la fois un changement dans la formalisation des droits en divisant les forêts du Domaine national permanent de celles du Domaine national non permanent. Cette distinction autorisera la création, et partant la délégation aux collectivités et communautés rurales, d'espaces de forêts communes et communautaires.

Ces lois favoriseront également l'établissement de normes et de réglementations plus strictes en matière d'octroi de concessions, et de modes d'exploitation désormais soumis à des plans d'aménagement. Elles ouvrent aussi la voie à une nouvelle forme de fiscalisation et on « assiste à un début d'institutionnalisation des transferts sous la forme d'une affectation d'une fraction de la fiscalité aux collectivités publiques locales et aux village » (Karsenty, 2005 : 20). Un grand nombre d'initiatives internationales ont contribué à ces réformes forestières dans les pays d'Afrique et les ont soutenues, et ont appuyé les politiques de renforcement des capacités institutionnelles et réglementaires des États (Leroy M. *et al.*, 2013 : 69). Mais ces réformes s'inscrivaient dans les politiques nationales de décentralisation et ont donné lieu à la création de divers statuts juridiques des espaces forestiers aux niveaux communal et communautaire dans l'objectif d'une participation des populations riveraines à la gestion durable de leurs espaces forestiers. Cette délégation de compétence aux collectivités locales n'échappe toutefois pas aux objectifs de rentabilité économique et de vision rentière de la ressource. Une formalisation en quelque sorte des relations de « patronage » qui ont historiquement meublé les rapports entre les concessionnaires privés et les populations locales, ouvriers et villageois.

En Afrique de l'Ouest, par exemple, et notamment au Sénégal, dans la filière de production de bois énergie (charbon de bois), le remplacement du système de quotas par un système de prélèvement de la ressource respectant un aménagement forestier a quelque peu modifié les rapports sociaux le long de la chaîne de production à travers la délégation des compétences de gestion aux communautés rurales, sans toutefois renverser totalement le rapport de force entre les entrepreneurs privés et les ayants droit riverains des forêts (Boutinot et Diouf, 2007 ; Boutinot, 2013).

De la même manière, au Cameroun, étant donné l'enjeu de captation de la rente forestière et le caractère concédé par les États des espaces fonciers et forestiers, les procédures de mise en œuvre d'une gestion décentralisée s'avèrent souvent complexes, exigeantes et coûteuses. Elles sont fortement conditionnées dans des cadres techniques et administratifs (inventaire forestier, plan d'aménagement, contrôle des coupes, chartes, contrats de sous-traitance, contrôles policiers, contrôles techniques, et modalités de transferts de la rente financière, etc.) (Cuny, 2011) qui forment autant d'obstacles à une appropriation véritable des bénéfices par les populations riveraines. La complexité de ces procédures tend à favoriser les collusions et les alliances entre chefs de village et/ou élus locaux, agents forestiers, exploitants, souvent au détriment des populations riveraines. À l'ancienne relation frontale entre villageois et agents des Eaux et Forêts se substituent des relations multipartites entre différents acteurs stratégiques, nouveaux et anciens, favorisant des confusions diverses entre services publics et intérêts privés, gestion commune et accaparements individuels, droit coutumier, droit positif et passe-droits. La présence de ces acteurs (ONG, chefferie traditionnelle, comité de gestion ad hoc, agents forestiers, entrepreneurs privés, villageois ordinaires, élites urbaines, etc.) favorise le pluri-institutionnalisme et les conflits d'autorité sur un même espace.

Faut-il (se) formaliser ? Du régime concessionnaire historique en Afrique centrale aux nouveaux instruments économiques de gestion

Le régime des sociétés concessionnaires a structuré l'histoire coloniale des forêts d'Afrique centrale. À l'instar des grandes compagnies commerciales du XVII^e siècle, ces concessions ont été créées à partir de 1899 dans l'ensemble de l'Afrique équatoriale française (Chouquer, 2011), imitant le modèle initié au Congo Belge en 1886. Cet essor des concessions a autorisé la découpe du territoire « à l'envi » (M. Zimmerman⁴⁹, cité par Chouquer, 2011).

À part en République centrafricaine où il apparaît que les fonctions d'aménagement forestier restent confiées au secteur public, tous les pays du bassin du Congo délèguent cette charge aux opérateurs privés (Karsenty, 2005 : 11). En effet, la plupart des lois forestières des pays du bassin du Congo comportent une ambiguïté quant à la possibilité d'obtenir des droits fonciers sur le domaine forestier mis sous concession, notamment dans le Code de la République démocratique du Congo qui offre la possibilité de recouvrements entre les statuts des concessions foncière et forestière qui « ouvrent la voie à l'appropriation privative des forêts naturelles situées sur un concession foncière » (Karsenty, 2005 : 11).

La loi sur les concessions forestières donne au concessionnaire le droit d'exploiter la ressource ligneuse à l'exception de toutes autres ressources. Si théoriquement le concessionnaire ne peut empêcher quiconque d'exploiter les produits forestiers non ligneux (PFNL) ou de chasser sur les UFA (Bigombe Lobo, 2007), la question des droits d'usage reste cependant confuse et très souvent restrictive. L'imprécision de l'exercice des droits de subsistance reste source de conflit (Nguiffo et Talla, 2010 ; Bigombe Logo, 2007). En effet, le système concessionnaire, sans être un titre de propriété à proprement parler puisqu'une concession n'est pas aliénable (Karsenty, 2005) relève toutefois d'un type de formalisation de droits sur des espaces forestiers. Et il apparaît nécessaire de clarifier les règles du jeu.

En face de ces nombreuses ambiguïtés, les préoccupations environnementales légitiment des procédures toujours plus complexes pour légaliser l'exploitation des ressources forestières et leur mise en marché. Ainsi, suite à une série de conférences internationales et au lancement du programme d'action du G8 sur les forêts en 1998, des initiatives ont été amorcées pour que les pays exportateurs et importateurs de bois luttent contre l'exploitation et le commerce illégaux des ressources forestières, donnant lieu en 2001 à la création au mécanisme FLEGT – Forest Law Enforcement Governance and Trade – (Leroy M. *et al.*, 2013 : 69). Au Cameroun ce processus FLEGT s'adresse indistinctement aux exploitants industriels, artisanaux, dans les concessions comme dans les forêts communautaires. Mais les critères de vérification de la légalité des bois exploités sont nombreux, inadéquats et onéreux. Ils forment des obstacles insurmontables notamment pour les exploitations artisanales des bois issus des forêts communautaires et compromettraient sérieusement les vocations de ce type de forêts (Julve Larrubia *et al.*, 2013 : 78).

Quant au mécanisme de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation, ou déforestation évitée REDD+, il est né lors de la 13^e conférence des parties à la convention cadre des Nations unies sur les Changements climatiques (CCNUCC) en 2007. Le principe initial du REDD+ est « de rémunérer pour la différence entre des émissions anticipées (référence) et des émissions réalisées au terme d'une période convenue » à partir d'une situation

⁴⁹ M. Zimmerman, *Annales de géographie* 1900.

de référence calculée (Karsenty *et al.*, 2013). Calculer et rémunérer à l'échelle nationale les efforts de réduction d'émission de GES permet d'éviter les situations de « fuites » (renoncement à la déforestation d'un site donné en le remplaçant par la déforestation d'un autre), même s'il n'est pas exclu que la conservation d'une forêt dans un pays soit conditionnée par l'exploitation d'une autre dans le pays voisin (Karsenty *et al.*, 2013). Le premier élément essentiel dans le REDD est donc bien cette dimension étatique dans la mise en œuvre de modes de gestion conditionnée des espaces forestiers.

Les paiements pour services environnementaux (PSE) sont un des instruments de mise en œuvre des politiques REDD+. Ils « sont des transactions volontaires et contractuelles entre au moins un acheteur et un vendeur d'un service environnemental bien défini (ou bien d'une pratique agricole ou foncière bien définie) qui débouchent sur un paiement (monétaire ou non) conditionné au respect des termes du contrat sur une période déterminée (Wunder, 2005, cité par Karsenty *et al.*, 2010).

Mais un des prérequis essentiels à la mise en place de telles transactions est la sécurisation des acteurs sur les biens fonciers qui font l'objet du service environnemental. Or, comme nous l'avons vu, la délégation de compétences de gestion des espaces forestiers aux communautés locales en Afrique est un processus limité, et la clarification des droits d'exclusion sur un territoire, malaisée. Si les PSE se présentent comme des contrats nouveaux, souples et flexibles, négociés entre les parties, leur impact sur la redéfinition des droits de propriété n'est pas nul et présente quelques risques, notamment celui de modifier les droits concrets des acteurs autour des enjeux de déforestation dans la mesure où ils s'inscrivent dans un espace de régulation des mécanismes financiers situé entre la contrainte plus ou moins grande de l'État et la flexibilité plus ou moins large du marché. La finance carbone est un enjeu international qui engage des rapports de force asymétriques entre des acteurs « sans frontières » pour le contrôle des normes, des mesures et des vérifications des émissions de GES, dans le but de capter une rente dont les réseaux se construisent en deçà ou au-delà de l'échelle des États, sous couvert de valeurs morales et d'éthique citoyenne et environnementale.

La forêt : un bien commun opposable au droit de propriété ?

Si d'aucuns voyaient dans la gestion étatique d'antan une façon d'exclure les populations locales des espaces forestiers dont elles avaient l'usufruit et espéraient dans la décentralisation une réappropriation des ressources par les populations locales, on est en droit de se demander dans quelle mesure les instruments actuels de contrôle et de certification de l'exploitation forestière (certification FSC), les mécanismes de marché tels le FLEGT ou le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD +) se présentent comme une panacée à une plus grande sécurisation des droits des populations en regard de la tenure forestière. Ces politiques, instruments ou cadres de régulation ne sont pas tous équivalents mais ils ont en commun de redéfinir les rapports de force entre les acteurs concernés : populations forestières, entreprises privées, ONG et OI de conservation et États.

L'héritage colonial a conféré aux États le monopole de la propriété sur le foncier forestier et, partant, le pouvoir de redistribuer les espaces forestiers aux acteurs privés et aux organisations internationales sous forme de concessions minières et de production de bois, de zones d'intérêt cynégétique ou d'aires protégées pour la conservation de la biodiversité. Ces divers types de concessions se présentent, du point de vue des populations riveraines, comme autant de facteurs

qui réduisent et remettent en question les territoires traditionnels de chasse, de cueillette, de subsistance.

À la différence des droits fonciers dans le milieu agricole et bien que les espaces forestiers et agricoles ne soient pas sans liens mutuels, la tenure forestière garde sa spécificité du fait qu'elle engage des ressources renouvelables sujettes à la conservation et/ou à l'exploitation-extraction dont la durabilité est désormais en jeu, au-delà même des techniques d'aménagement et de gestion de la ressource. On ne peut plus aujourd'hui dissocier les droits forestiers des enjeux environnementaux de la planète, ni statuer sur l'avenir de ces espaces considérés comme les poumons de l'humanité, sans considérer à la fois les concepts de développement durable, de bien commun de l'humanité, les instruments et politiques de régulation et les conventions internationales de reconnaissance des droits des peuples autochtones et leurs savoirs écologiques traditionnels susceptibles de garantir le maintien de la biodiversité. Ce faisant, les politiques forestières entrent dans un vaste champ de controverses aussi bien écologiques et économiques que politiques, juridiques et morales, qui confronte les droits à la sécurité alimentaire des populations, les souverainetés nationales et les enjeux de la régulation mondiale. Car, à travers la question de la tenure forestière, il ne s'agit pas seulement de traiter de la formalisation juridique des espaces et des ressources, mais, indissociablement, de prendre au sérieux les droits des populations riveraines « qui tirent leur subsistance des produits de la forêt » (Charte des droits des peuples autochtones, ONU, 2007).

Le statut des populations vulnérables, marginalisées et précaires est désormais défendu au niveau international à travers diverses instances officialisant, notamment, les droits des peuples autochtones et locaux à s'autodéterminer (Karpe, 2013), lutter pour maintenir leur mode de vie, leur langue, leurs coutumes et croyances et à revendiquer leurs droits sur les espaces forestiers dont ils tirent leurs biens de subsistance. À l'instar du respect des droits d'usage mais surtout, de manière très récente, de l'émergence d'un droit à la sécurité alimentaire affiché dans les objectifs du développement durable, il s'agit là d'opposer le droit inaliénable d'un bien commun (la forêt) au droit de propriété (Dardot et Laval, 2014 : 231). Renvoyant à ceux-là mêmes qui participent aux phénomènes d'exclusion les principes qu'ils mettent en avant.

Bibliographie

Bigombe Logo P., 2007, *Les régimes de la tenure forestière et leurs incidences sur la gestion des forêts et la lutte contre la pauvreté au Cameroun*, Yaoundé, FAO.

Boutinot L., 2001, De la complexité de la décentralisation. Exemple de la gestion des ressources forestières au Sénégal, *Bulletin de l'APAD* [En ligne], 22 | 2001, mis en ligne le 15 décembre 2005, consulté le 28 mars 2012. URL : <http://apad.revues.org/52>

Boutinot L., Diouf C. N., 2007, Les linéaments de la politique forestière dans les normes de régulation institutionnelle de la filière du bois énergie au Sénégal, *Afrique contemporaine* 2007/2 – N° 222, pages 57 à 82.

Boutinot L., 2013, « L'enjeu des aménagements forestiers au Sénégal », In : Boutinot L. (Coord.), *Acteurs et réformes de la gestion des ressources forestières en Afrique de l'Ouest*, Introduction, *Revue Anthropologie et développement*, N° 37-38-39, pp 157- 184.

Boutinot L., Karpe P., Iyebi-Mandjek O., Fache V. et G.-P. Dkamela, 2016, « La gestion participative des forêts au service de l'amélioration des conditions de vie des populations

locales : vers la création d'un espace de développement commun ? », In : Buttoud G. et J.-C. Nguingui (eds.), *L'association des acteurs à la gestion des forêts d'Afrique centrale : vers de nouvelles perspectives*. FAO – CIFOR, CIFOR, pp. 63–77.

<http://www.cifor.org/library/6131/la-gestion-inclusive-des-forets-dafrique-centrale-passer-de-la-participation-au-partage-des-pouvoirs/>

Buttoud G., 1995, *La forêt et l'État en Afrique sèche et à Madagascar. Changer de politiques forestières*. Paris, Karthala.

Cuny P., 2011, *État des lieux de la foresterie communautaire et communale au Cameroun*, rapport Tropenbos International, Yaoundé, Cameroun.

Dardot P. et C. Laval, 2014, *Commun. Essai sur la Révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 600 p.

FAO, 2010, *Évaluation des ressources forestières mondiales, Rapport principal*, Études FAO-Forêts, N° 163.

Julve Larrubia C., Tabi Ekebil P.P., Nzoyem Saha N., Tchanchouang J.-C., Ferkhofs B., Beauquin A., Mbarga J.-P., Vermeulen C., Cerutti P.O., Lescuyer G., 2013, Forêts communautaires camerounaises et plan d'action "Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT)" : quel prix pour la légalité ?, *Bois et Forêts des Tropiques*, N° 317 (3), pp.71-80.

Karpe P., 2013, *Le droit au consentement préalable, libre et éclairé des collectivités autochtones en Afrique*. Montpellier, Cirad.

Karsenty A., 2005, *Les concessions forestières en Afrique Centrale*, Étude pour le projet GEPAC (Contribution à l'amélioration des processus de gouvernance environnementale et de gestion participative en Afrique centrale) de l'Union européenne.

Karsenty *et al.*, 2010, Paiements pour services environnementaux : le salut par la « déforestation évitée » ?, *Revue Tiers Monde*, 2, N° 202, p. 57-74.

Karsenty A., Vogel A., Angerand S. et Castellanet C., 2013, Payer pour l'environnement ? Le mécanisme REDD+ et les Paiements pour Services Environnementaux permettront-ils de s'attaquer aux causes sous-jacentes de la déforestation ?, Note de synthèse de l'Atelier « Payer pour l'environnement ? REDD+ et PES : entre marchandisation et développement équitable », organisé par le GRET, le CIRAD et les Amis de la Terre, Nogent-sur-Marne, 17-18 juin 2013.

Leroy M., G Derroire, J. Vendé et T. Leménager, 2013, *La gestion durable des forêts tropicales. De l'analyse critique du concept à l'évaluation environnementale des dispositifs de gestion*, Paris, AFD, Collection A Savoir N° 18.

Nguiffo S. et Talla M., 2010, La législation relative à la faune sauvage au Cameroun : Entre usages locaux et perception légale, *Unasylva* 236, Vol. 61, pp. 14- 18.

Ribot J.-C., 1999, "A History of Fear: Imagining Deforestation in the West African Dryland Forests", *Global Ecology and Biogeography* No. 8, pp. 291-300.

Ribot J.-C., 2001, *Historique de la gestion forestière en Afrique de l'Ouest. Ou comment la « science » exclut les paysans*. Dakar : IIED. Dossier 104.

Rights and Resources Initiative & International Tropical Timber Organization., 2009, *Tropical Forest Tenure Assessment: Trends, Challenges and Opportunities*. Yokohama, Japan and Washington, D.C.: ITTO/RRI.

Smouts M-C., 2006, « Les politiques forestières rattrapées par la mondialisation : contraintes et opportunités », In : Bertrand A., P. Montagne, A. Karsenty (eds.), *Forêts tropicales et mondialisation. Les mutations des politiques forestières en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, Cirad, L'Harmattan, pp. 35-40.

Sunderlin W. D., S. Dewi, A. Puntodewo, D. Müller, A. Angelsen, and M. Epprecht, 2008, Why forests are important for global poverty alleviation: a spatial explanation. *Ecology and Society* 13(2): 24. [online] URL: <http://www.ecologyandsociety.org/vol13/iss2/art24/>

Thomas F., 2009, Protection des forêts et environnementalisme colonial : Indochine 1860 – 1945, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, N° 56/4, pp. 104-136.

Wunder S., 2005, *Payments for environmental services: some nuts and bolt*, Jakarta, CIFOR, Occasional paper, N° 42.